ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question orale n° 774

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur un problème lié à l'allocation chômage. En effet, une personne qui décide de quitter volontairement son emploi n'a théoriquement pas le droit aux allocations chômage. Ceci étant, après un délai de carence de 4 mois et si l'intéressé prouve qu'il cherche activement du travail ou que les raisons de son départ étaient légitimes il peut bénéficier des allocations chômage. Il paraît étonnant que suite à un départ volontaire ce soit l'État, donc les contribuables qui doivent assumer financièrement les conséquences d'une démission. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'allonger le délai de carence afin de dissuader les personnes mal intentionnées qui profitent de cette possibilité et d'aider celles qui en ont vraiment besoin.

Texte de la réponse

RÈGLEMENTATION DE L'ALLOCATION CHÔMAGE
EN CAS DE DÉPART VOLONTAIRE

M. le président. La parole est à M. Philippe Pemezec, pour exposer sa question, n° 774, relative à la règlementation de l'allocation chômage en cas de départ volontaire.
M. Philippe Pemezec. Monsieur le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes, je souhaiterais vous interroger sur les modalités d'attribution de l'allocation chômage dans les cas de départ volontaire, car il convient de dénoncer certains abus en la matière.
En effet, si l'intéressé prouve qu'il cherche du travail activement et que les raisons de son départ sont légitimes, il peut demander à bénéficier des allocations chômage auprès d'une commission des ASSEDIC qui statue dans un délai de carence de quatre mois. On en arrive à voir un collaborateur qui, après avoir attendu la fin du délai de carence, s'inscrit au chômage pour être pris en charge financièrement. Il part alors en Egypte faire des fouilles archéologiques. Et pour son pointage mensuel aux ASSEDIC, pas de problème : avec Internet, les déclarations se font à distance et il n'est même plus nécessaire de se trouver en France. Je citerai le cas d'un autre collaborateur qui a décidé de profiter de ce congé sabbatique ASSEDIC pour exaucer son rêve : faire du théâtre !
Mais il y encore mieux, un autre moyen très à la mode pour bénéficier des ASSEDIC tout en évitant de patienter durant les quatre mois de carence : ne pas se présenter à son poste de travail. Le salarié est alors licencié pour faute grave et peut percevoir les allocations chômage immédiatement. C'est une solution d'autant plus intéressante qu'elle ne pose aucun problème aux entreprises puisque celles-ci ne versent aucune indemnité de licenciement ou de préavis.
Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement cherche vraiment à favoriser l'emploi et à valoriser le travail, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'introduire un peu de moralité dans ces procédures et, en tout cas, de lutter efficacement contre les abus en ce domaine ? À l'heure des licenciements économiques et des délocalisations à répétition, il est important de protéger avant tout les personnes licenciées qui ont vraiment besoin des allocations ASSEDIC.
Quant aux départs volontaires, il serait judicieux de dénoncer ceux qui veulent profiter du système et

d'envisager des mesures visant à les dissuader, tout en se concentrant sur les personnes qui subissent un licenciement.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.
M. Laurent Hénart, *secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes*. Monsieur le député, vous avez raison de rappeler le principe de départ : le salarié doit avoir été involontairement privé d'emploi pour pouvoir bénéficier des allocations de l'assurance chômage. Mais des cas de démission sont assimilés à une privation involontaire d'emploi, notamment quand le salarié rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui a changé de lieu de résidence, ou lorsque le salarié rompt à son initiative un contrat aidé - contrat emploi-solidarité, contrat emploi-jeune, contrat d'orientation - pour exercer un nouvel emploi ou suivre une formation.
Les démissions légitimes sont définies dans l'accord d'application n° 15 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2004 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Elles ouvrent droit à une indemnisation du régime d'assurance chômage et participent d'une démarche de retour vers l'emploi.
Cela étant, vous avez cité des exemples précis qui sont la conséquence de cet accord n° 15 : la démission qui n'est pas considérée comme légitime en fonction des critères que je viens d'évoquer permet au demandeur d'emploi démissionnaire de demander à bénéficier d'une indemnisation après 121 jours de chômage.
Pour ce faire, il faut qu'il apporte devant la commission paritaire de l'ASSEDIC des éléments attestant des efforts qu'il accomplit en vue de se réinsérer. Si la commission paritaire de l'ASSEDIC - qui a donc une charge de contrôle - estime, au vu de ces éléments, que la situation de chômage se prolonge contre le gré de l'intéressé, elle peut décider d'une admission avec effet au cent vingt-deuxième jour.
L'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée par l'ASSEDIC et n'est en aucun cas financée par l'État. Comme vous le savez, ce sont les fonds du système paritaire de l'UNEDIC qui alimentent cette allocation. Ils portent uniquement sur les cotisations patronales versées par l'employeur et les cotisations salariales versées par les salariés. Et cette réglementation que vous venez d'évoquer est intégralement décidée, aménagée et organisée par les partenaires sociaux.
Cela veut dire que si l'État conçoit comme vous, notamment dans le cas de démission que vous avez décrit, qu'il y a sûrement des efforts à faire, c'est avant tout aux partenaires sociaux qu'il appartient de décider. Nous avons eu récemment, au sujet de l'UNEDIC, plusieurs occasions de débattre. Avec l'actualité concernant les recalculés ou les intermittents, vous avez bien vu la difficulté qu'a eue le Gouvernement pour permettre la sauvegarde du paritarisme en matière d'assurance chômage tout en résolvant les situations. Des discussions reprennent pour le prochain accord UNEDIC. Mon collègue Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, a le souci, dans ses consultations et rencontres avec les partenaires sociaux, de faire en sorte que l'on aille un peu plus avant vers des mesures strictes incitant au retour à l'emploi, et notamment en ce qui concerne le caractère dérogatoire de cette démission et les contrôles que les commissions ASSEDIC doivent réaliser. Néanmoins, la limite du travail du Gouvernement est la limite du principe même de notre assurance chômage. Le Gouvernement peut suggérer, questionner, interroger, rappeler ses préoccupations. Il ne peut pas organiser, à la place des partenaires sociaux, ni la réglementation en matière d'indemnisation chômage ni le contrôle de cette réglementation, qui repose sur les commissions dédiées au sein de l'ASSEDIC.

Données clés

Auteur : M. Philippe Pemezec
Circonscription : Hauts-de-Seine (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 774
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi
Ministère attributaire : emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3736
Réponse publiée le : 26 mai 2004, page 4012
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 25 mai 2004